

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.01.23/011

Thème : CULTURE

Objet : Don de documents d'archives à la Ville de Briançon

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.07.29/072 du conseil municipal en date du 29 juillet 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de Madame Jane HICKEY, en date du 29 juillet 2022, de don à la Ville de Briançon de documents d'archives ;

Considérant que les besoins du service entraînent la prise d'une décision pour l'acceptation de ce don.

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à accepter le don proposé se composant d'exemplaires de la revue « L'Illustration » de 1918 à 1940 et d'un exemplaire de la revue « Le Monde Illustré » du 2 octobre 1937.

Article 2

La Ville s'engage à assurer la bonne conservation de ce document.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le 1er adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 26 JAN. 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



Transmise le : 26 JAN. 2023
Affichée le : 01 FEV. 2023
Notifiée le : 01 FEV. 2023